

**Loi modifiant la loi sur  
l'imposition des personnes  
physiques (LIPP) (10905)**  
*(Exonération fiscale de la solde  
allouée pour le service du feu)*

*du 29 août 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est  
modifiée comme suit :

**Art. 27, lettre g (nouveau teneur), et lettre m (nouvelle)**

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- g) la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de  
protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au  
service civil;
- m) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un  
montant annuel de 9 000 F, pour les activités liées à l'accomplissement  
de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours,  
inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte  
contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les  
sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités  
supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités  
supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux  
administratifs et les indemnités pour les prestations fournies  
volontairement ne sont pas exonérées.

**Art. 67, al. 2 (nouveau teneur)**

<sup>2</sup> Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de  
l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants  
en francs prévus aux articles 27, lettre m, 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36,  
36A, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

**Art. 72, al. 8 (nouveau)*****Modification du 29 août 2013***

<sup>8</sup> La première adaptation, selon l'article 67, alinéa 2, du montant prévu à l'article 27, lettre m, a lieu pour la période fiscale 2017. L'indice de référence est celui pour l'année de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005 (J 4 06), est modifiée comme suit :

**Art. 4, lettre n (nouvelle teneur)**

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :

- n) les prestations de l'assurance militaire, de même que la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil, au sens de l'article 27, lettre g, LIPP et la solde des sapeurs-pompiers de milice, au sens de l'article 27, lettre m, LIPP;

**Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.